



SURVIVRE AU DROIT CONSTITUTIONNEL SUISSE SANS PLEURER

Fiche JurisMedX - version bunker, carte mentale et QCM diabolique+

Objectif : transformer une matière réputée pénible en grille de lecture utilisable. Pas de culte institutionnel, pas de récitation stérile : on cherche la méthode qui permet de cadrer un sujet, repérer le mécanisme suisse et raisonner proprement.

1. Le noyau dur à garder en tête

Devant n'importe quel sujet de droit constitutionnel suisse, il faut revenir à quatre questions.

Qui décide ?	À quel niveau ?	Selon quelle procédure ?	Avec quelles limites ?
Peuple, cantons, Assemblée fédérale, Conseil fédéral, Tribunal fédéral, autorité cantonale ou communale.	Confédération, canton, commune, ou articulation entre plusieurs niveaux.	Initiative, référendum, loi, ordonnance, décision, contrôle juridictionnel.	Compétence, droits fondamentaux, légalité, proportionnalité, droit supérieur, art. 190 Cst.

2. Les grands blocs de la matière

Bloc	Questions réflexes
Organisation de l'État	Qui fait la loi ? Qui exécute ? Qui contrôle ? Comment les institutions fédérales s'articulent-elles ?
Fédéralisme	Qui est compétent ? Que peuvent encore faire les cantons ? Où commence l'unité fédérale ?
Démocratie directe	Initiative ou référendum ? Obligatoire ou facultatif ? Majorité du peuple seule ou peuple et cantons ?
Droits fondamentaux	Quel droit est touché ? Y a-t-il une atteinte ? L'atteinte est-elle justifiée ?
État de droit	Quelle limite au pouvoir ? Quelle hiérarchie des normes ? Quel contrôle ? Quelle sécurité juridique ?

3. La méthode bunker pour la dissertation

Une dissertation n'est pas une récitation. Elle doit démontrer une idée directrice. Le sujet impose une tension ; le plan doit répondre à cette tension.

- 1) Définir les termes importants sans transformer l'introduction en dictionnaire.
- 2) Repérer la tension : autonomie/unité, peuple/autorités, majorité/droits, principe/limite.
- 3) Formuler une problématique qui vit : « comment concilier... ? », « dans quelle mesure... ? », « le principe est-il absolu ou encadré ? ».
- 4) Construire un plan binaire qui répond réellement à la problématique.



Plans-types recyclables

Logique	Partie I	Partie II
Principe / limite	Un principe structurant	Un principe encadré par ses correctifs
Fondement / effets	Les bases du mécanisme	Ses conséquences et tensions
Affirmation / relativisation	Une portée constitutionnelle forte	Une portée à nuancer
Mécanisme / contrôle	Un outil institutionnel organisé	Un outil soumis à des garde-fous

4. La méthode bunker pour le cas pratique

Le cas pratique constitutionnel suisse attend un raisonnement, pas une dissertation déguisée. Le squelette reste simple.

- Faits pertinents : garder uniquement ce qui produit un effet juridique.
- Question juridique : transformer le problème en question de compétence, de procédure, de droit fondamental ou de contrôle.
- Règle applicable : isoler la norme ou le mécanisme utile.
- Application : confronter les faits aux conditions de la règle.
- Conclusion : répondre clairement, même si la réponse doit être nuancée.

Formule de survie : Si... / Or... / Donc...

5. Le test automatique des droits fondamentaux

Dès qu'un droit fondamental apparaît, il faut enclencher le contrôle de la restriction.

Étape	Question à poser
Atteinte	Quel droit est touché ? Quelle mesure limite son exercice ?
Base légale	La restriction repose-t-elle sur une base suffisante ?
Intérêt public / protection d'autrui	Quel but légitime justifie la mesure ?
Proportionnalité	La mesure est-elle apte, nécessaire et supportable ?
Essence du droit	Le noyau intangible du droit est-il respecté ?

6. Les pièges qui sentent le piège à points

- Faire du droit constitutionnel français avec un autocollant suisse.
- Écrire des slogans : « le peuple décide », « les cantons sont souverains », « la liberté est garantie ».
- Oublier de situer le niveau : fédéral, cantonal, communal ou mixte.
- Décrire un mécanisme sans montrer sa portée ni ses limites.
- Oublier l'articulation délicate entre Constitution au sommet et art. 190 Cst.
- Confondre opposition politique et argument juridique.



7. Formules prêtes à l'emploi

Moment	Formules utiles
Introduction	Le sujet invite à s'interroger sur l'articulation entre... / La difficulté tient à la conciliation entre... / L'intérêt du sujet réside dans la tension entre...
Développement	À première vue... / Toutefois... / Cette affirmation doit être nuancée... / Le problème ne réside pas dans..., mais dans...
Conclusion	Ainsi... / En définitive... / Le système suisse repose moins sur la domination d'un pôle que sur un équilibre institutionnel.

8. Version ultra-courte : une page mentale

Si le cerveau est en mode économie d'énergie, on garde seulement ceci :

- Quel est le vrai problème juridique ?
- Quel niveau est concerné ?
- Quel mécanisme suisse est en jeu ?
- Quelle limite faut-il tester ?
- Quel plan répond vraiment à la question ?

9. Carte mentale

Version synthétique. Une version Markdown séparée est fournie pour réutilisation directe.

- Centre : survivre au droit constitutionnel suisse sans pleurer.
- Branches principales : réflexes de base, blocs de la matière, lecture du sujet, dissertation, cas pratique, droits fondamentaux, pièges, formules.
- Question centrale : qui décide, à quel niveau, selon quelle procédure, avec quelles limites ?

10. QCM diabolique+ - 30 questions

Consigne : choisir la meilleure réponse. Certaines options sont volontairement séduisantes mais incomplètes : c'est là que le droit constitutionnel mord.

Question 1 - Méthode

Face à un sujet de dissertation en droit constitutionnel suisse, quelle première opération évite le plus sûrement le hors-sujet ?

- A. Réciter immédiatement les définitions du cours.
- B. Identifier le niveau institutionnel, le mécanisme en jeu et la tension du sujet.
- C. Commencer par une accroche historique, même éloignée.
- D. Chercher une citation pour rendre l'introduction plus élégante.

Réponse : Identifier le niveau institutionnel, le mécanisme en jeu et la tension du sujet.

Explication : Le droit constitutionnel suisse oblige à situer le problème : Confédération, canton, commune, peuple, autorité, droits fondamentaux ou compétence.



Question 2 - Méthode

Une problématique solide en droit constitutionnel suisse doit surtout :

- A. Reprendre le sujet mot pour mot.
- B. Faire apparaître une tension juridique réelle.
- C. Être la plus longue possible.
- D. Éviter toute nuance pour rester claire.

Réponse : Faire apparaître une tension juridique réelle.

Explication : Une bonne problématique organise la démonstration autour d'un conflit ou d'un équilibre : autonomie/unité, majorité/droits, démocratie/État de droit.

Question 3 - Méthode

Quel plan est généralement le plus dangereux ?

- A. Principe / limites.
- B. Fondement / mise en œuvre.
- C. Affirmation / relativisation.
- D. Un plan si général qu'il conviendrait à presque tous les sujets.

Réponse : Un plan si général qu'il conviendrait à presque tous les sujets.

Explication : Un plan doit répondre au sujet précis. Le plan fourre-tout sent la récitation et affaiblit la démonstration.

Question 4 - Fédéralisme

La souveraineté des cantons signifie principalement que :

- A. Les cantons sont souverains sans limite.
- B. Les cantons sont souverains dans la mesure où leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale.
- C. Les cantons peuvent écarter librement les lois fédérales.
- D. Les cantons sont des États étrangers associés à la Confédération.

Réponse : Les cantons sont souverains dans la mesure où leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale.

Explication : Le réflexe suisse consiste à affirmer l'autonomie cantonale tout en rappelant immédiatement le cadre fédéral.

Question 5 - Fédéralisme

Lorsqu'un cas pratique met en cause une mesure cantonale, la première question constitutionnelle utile est souvent :

- A. La mesure est-elle politiquement populaire ?
- B. Le canton était-il compétent et la mesure respecte-t-elle le droit supérieur ?
- C. Le Conseil fédéral aurait-il fait mieux ?
- D. Le Tribunal fédéral peut-il remplacer la décision par une autre plus opportune ?



Réponse : Le canton était-il compétent et la mesure respecte-t-elle le droit supérieur ?

Explication : La compétence et le respect du droit fédéral ou des droits fondamentaux sont des points d'entrée classiques.

Question 6 - Fédéralisme

Quelle affirmation est la plus méthodologiquement correcte ?

- A. En Suisse, les cantons sont autonomes : il n'y a donc plus rien à discuter.
- B. L'autonomie cantonale doit toujours être analysée dans son rapport avec l'unité fédérale.
- C. La Confédération décide toujours à la place des cantons.
- D. Les communes disposent nécessairement de la même autonomie dans tous les cantons.

Réponse : L'autonomie cantonale doit toujours être analysée dans son rapport avec l'unité fédérale.

Explication : Le bon raisonnement ne transforme pas un principe en slogan. Il en examine la portée et les limites.

Question 7 - Démocratie directe

Une initiative populaire fédérale permet en principe de demander :

- A. Une modification de la Constitution fédérale.
- B. Une nomination directe au Conseil fédéral.
- C. L'abrogation immédiate d'un arrêt du Tribunal fédéral.
- D. La modification d'une ordonnance communale.

Réponse : Une modification de la Constitution fédérale.

Explication : Au niveau fédéral, l'initiative populaire est l'instrument de révision constitutionnelle, et non un outil général pour tout modifier.

Question 8 - Démocratie directe

Pour aboutir, une initiative populaire fédérale doit réunir :

- A. 50'000 signatures en 100 jours.
- B. 100'000 signatures en 18 mois.
- C. 100'000 signatures en 100 jours.
- D. La majorité des cantons avant toute récolte.

Réponse : 100'000 signatures en 18 mois.

Explication : C'est un chiffre réflexe à connaître : 100'000 signatures valables, dans un délai de 18 mois.

Question 9 - Démocratie directe

Le référendum facultatif fédéral peut notamment être demandé par :

- A. 50'000 citoyennes et citoyens ayant le droit de vote ou huit cantons dans les 100 jours.
- B. 100'000 citoyennes et citoyens dans les 18 mois.
- C. Le Tribunal fédéral uniquement.
- D. Une commune, sans condition.



Réponse : 50'000 citoyennes et citoyens ayant le droit de vote ou huit cantons dans les 100 jours.

Explication : Le référendum facultatif fonctionne comme un frein populaire ou cantonal contre certains actes adoptés par le Parlement.

Question 10 - Démocratie directe

Quel objet relève typiquement du référendum obligatoire avec vote du peuple et des cantons ?

- A. Une révision de la Constitution fédérale.
- B. Toute ordonnance administrative.
- C. Toute décision individuelle d'une autorité cantonale.
- D. Un jugement civil ordinaire.

Réponse : Une révision de la Constitution fédérale.

Explication : Les révisions constitutionnelles font partie des objets centraux soumis au référendum obligatoire.

Question 11 - Démocratie directe

Dire que le peuple décide "de tout" est juridiquement faible parce que :

- A. Le peuple n'a aucun rôle en Suisse.
- B. Le peuple intervient par des instruments précis, dans des conditions et délais précis.
- C. Le Conseil fédéral annule toujours les votations.
- D. Le Tribunal fédéral remplace systématiquement le résultat des votations.

Réponse : Le peuple intervient par des instruments précis, dans des conditions et délais précis.

Explication : Le correcteur attend le mécanisme : initiative, référendum obligatoire ou facultatif, majorité simple ou double majorité.

Question 12 - Démocratie directe

Une initiative populaire fédérale peut être déclarée nulle notamment si elle viole :

- A. Les règles impératives du droit international.
- B. Une simple préférence politique du Conseil fédéral.
- C. Le goût du Parlement pour les formulations courtes.
- D. Une doctrine minoritaire.

Réponse : Les règles impératives du droit international.

Explication : Les limites de validité des initiatives obligent à articuler démocratie directe et État de droit.

Question 13 - Droits fondamentaux

Le test classique d'une restriction à un droit fondamental comprend :

- A. Base légale, intérêt public ou protection d'autrui, proportionnalité, respect de l'essence du droit.
- B. Popularité, opportunité, efficacité médiatique, absence de contestation.
- C. Tradition, coutume, morale, efficacité.
- D. Budget disponible, urgence politique, accord tacite, ancienneté de la mesure.



Réponse : Base légale, intérêt public ou protection d'autrui, proportionnalité, respect de l'essence du droit.

Explication : C'est le réflexe art. 36 Cst. : les conditions se vérifient cumulativement.

Question 14 - Droits fondamentaux

Dans un cas pratique, la proportionnalité impose notamment de se demander :

- A. Si la mesure paraît sympathique.
- B. Si la mesure est apte, nécessaire et supportable au regard du but poursuivi.
- C. Si la mesure est ancienne.
- D. Si l'autorité a communiqué poliment.

Réponse : Si la mesure est apte, nécessaire et supportable au regard du but poursuivi.

Explication : La proportionnalité n'est pas une impression générale : elle se raisonne en adéquation, nécessité et pesée des intérêts.

Question 15 - Droits fondamentaux

Pourquoi est-il insuffisant d'écrire seulement "il y a atteinte à une liberté" ?

- A. Parce qu'il faut ensuite examiner si cette atteinte est justifiée.
- B. Parce que les libertés n'existent pas en droit suisse.
- C. Parce que les droits fondamentaux ne concernent que les étrangers.
- D. Parce que toute atteinte est automatiquement nulle.

Réponse : Parce qu'il faut ensuite examiner si cette atteinte est justifiée.

Explication : L'identification de l'atteinte n'est que le début : il faut encore tester la base légale, l'intérêt public, la proportionnalité et le noyau essentiel.

Question 16 - Droits fondamentaux

Le noyau essentiel d'un droit fondamental signifie que :

- A. La partie intangible du droit ne peut pas être touchée.
- B. Toute restriction est impossible.
- C. Seul le Parlement fédéral peut restreindre un droit.
- D. Le droit disparaît si l'intérêt public est fort.

Réponse : La partie intangible du droit ne peut pas être touchée.

Explication : Même lorsqu'une restriction est admissible, l'essence du droit demeure inviolable.

Question 17 - Institutions

Dans le système fédéral suisse, l'Assemblée fédérale est :

- A. L'autorité suprême de la Confédération, sous réserve des droits du peuple et des cantons.
- B. Un organe consultatif du Tribunal fédéral.
- C. Un gouvernement de sept membres.
- D. Une juridiction constitutionnelle spécialisée.



Réponse : L'autorité suprême de la Confédération, sous réserve des droits du peuple et des cantons.

Explication : La formule est importante car elle rappelle que la suprématie parlementaire est articulée avec les droits populaires et cantonaux.

Question 18 - Institutions

Le Conseil fédéral est caractérisé notamment par :

- A. Une logique collégiale.
- B. Un président élu au suffrage universel direct avec pouvoir de dissolution.
- C. Une fonction de cour constitutionnelle.
- D. Une subordination directe au Tribunal fédéral dans l'exercice politique quotidien.

Réponse : Une logique collégiale.

Explication : Le réflexe anti-France : ne pas importer le schéma du président fort. Le Conseil fédéral fonctionne comme collège.

Question 19 - Institutions

Le Tribunal fédéral est :

- A. L'autorité judiciaire suprême de la Confédération.
- B. Une troisième chambre du Parlement.
- C. L'organe qui révisé directement la Constitution.
- D. Le supérieur hiérarchique du Conseil fédéral.

Réponse : L'autorité judiciaire suprême de la Confédération.

Explication : Il faut distinguer fonction juridictionnelle, fonction législative et fonction exécutive.

Question 20 - Contrôle de constitutionnalité

L'art. 190 Cst. impose en substance au Tribunal fédéral et aux autres autorités :

- A. D'appliquer les lois fédérales et le droit international.
- B. D'écarter systématiquement les lois fédérales contraires à la Constitution.
- C. De soumettre toute loi fédérale à une initiative populaire.
- D. De refuser d'appliquer le droit international.

Réponse : D'appliquer les lois fédérales et le droit international.

Explication : C'est un piège majeur : le contrôle de constitutionnalité suisse ne se manie pas comme un modèle français ou américain.



Question 21 - Contrôle de constitutionnalité

Quelle phrase est la plus juste dans une copie ?

- A. Le Tribunal fédéral annule librement toute loi fédérale inconstitutionnelle.
- B. L'art. 190 Cst. limite la possibilité d'écarter une loi fédérale, même si la hiérarchie constitutionnelle demeure.
- C. La Constitution fédérale n'a aucune valeur supérieure.
- D. Le Parlement n'est jamais lié par la Constitution.

Réponse : L'art. 190 Cst. limite la possibilité d'écarter une loi fédérale, même si la hiérarchie constitutionnelle demeure.

Explication : La difficulté est de tenir deux idées : la Constitution est au sommet, mais l'art. 190 encadre l'application par les autorités.

Question 22 - État de droit

L'expression "État de droit" dans un sujet suisse invite souvent à discuter :

- A. Les garanties contre l'arbitraire et les limites juridiques au pouvoir.
- B. La préférence personnelle du correcteur.
- C. La seule beauté institutionnelle du système.
- D. L'absence de tout contrôle.

Réponse : Les garanties contre l'arbitraire et les limites juridiques au pouvoir.

Explication : État de droit renvoie à la légalité, à la proportionnalité, aux garanties procédurales, aux droits fondamentaux et à la hiérarchie normative.

Question 23 - État de droit

Pourquoi la démocratie directe peut-elle devenir un sujet "diabolique" en examen ?

- A. Parce qu'elle oblige à concilier volonté populaire, validité juridique, droits fondamentaux et droit international impératif.
- B. Parce qu'il suffit de dire qu'elle est parfaite.
- C. Parce qu'elle exclut tout rôle des autorités.
- D. Parce qu'elle ne figure pas dans la Constitution.

Réponse : Parce qu'elle oblige à concilier volonté populaire, validité juridique, droits fondamentaux et droit international impératif.

Explication : Le bon angle n'est pas l'éloge, mais l'équilibre entre légitimité démocratique et garde-fous.



Question 24 - Cas pratique

Dans un cas pratique, la “majeure” du syllogisme correspond :

- A. À la règle de droit applicable.
- B. À la solution finale.
- C. Aux sentiments de la personne concernée.
- D. À l'introduction littéraire.

Réponse : À la règle de droit applicable.

Explication : Le syllogisme : majeure = règle ; mineure = confrontation des faits à la règle ; conclusion = conséquence juridique.

Question 25 - Cas pratique

Dans un cas pratique, la “mineure” consiste à :

- A. Appliquer les faits juridiquement pertinents aux conditions de la règle.
- B. Ajouter tous les détails narratifs du cas.
- C. Changer la règle si elle ne nous plaît pas.
- D. Écrire une conclusion générale décorative.

Réponse : Appliquer les faits juridiquement pertinents aux conditions de la règle.

Explication : La mineure est le moment où le raisonnement travaille : chaque condition est confrontée aux faits retenus.

Question 26 - Cas pratique

La meilleure conclusion dans un cas pratique constitutionnel est :

- A. Une réponse claire, courte et juridiquement argumentée.
- B. Une ouverture philosophique sur l'avenir de la Suisse.
- C. Une reformulation intégrale de l'énoncé.
- D. Un avis politique sans référence à la règle.

Réponse : Une réponse claire, courte et juridiquement argumentée.

Explication : La conclusion doit répondre à la question posée, pas lancer un nouveau débat.

Question 27 - Méthode

Quel enchaînement correspond le mieux à une résolution de cas ?

- A. Faits pertinents - question juridique - règle - application - conclusion.
- B. Accroche - citation - opinion - anecdote - ouverture.
- C. Cours - cours - cours - plan - slogan.
- D. Résumé complet - sentiment - solution intuitive - conclusion.

Réponse : Faits pertinents - question juridique - règle - application - conclusion.

Explication : C'est le canevas anti-panique. Il transforme le cas en raisonnement juridique.



Question 28 - Méthode

Quel intitulé de partie est le plus faible ?

- A. Une autonomie cantonale constitutionnellement reconnue.
- B. Une autonomie cantonale encadrée par l'unité fédérale.
- C. Le fédéralisme suisse.
- D. Un équilibre institutionnel sous tension.

Réponse : Le fédéralisme suisse.

Explication : Un titre purement thématique ne démontre rien. Il faut un titre affirmatif, orienté et utile au raisonnement.

Question 29 - Méthode

La phrase "La difficulté tient à l'articulation entre démocratie directe et État de droit" est utile car elle :

- A. Annonce une tension analysable.
- B. Remplace toutes les références juridiques.
- C. Évite de traiter le sujet.
- D. Permet de ne pas définir les termes.

Réponse : Annonce une tension analysable.

Explication : Elle donne un axe. Mais elle doit ensuite être suivie par des mécanismes et des règles.

Question 30 - Synthèse

Le meilleur résumé mental du droit constitutionnel suisse pour l'examen est :

- A. Qui décide, à quel niveau, selon quelle procédure, avec quelles limites ?
- B. Tout dépend du président de la République.
- C. Le peuple décide donc il n'y a pas de droit.
- D. Les cantons sont souverains donc la Confédération est accessoire.

Réponse : Qui décide, à quel niveau, selon quelle procédure, avec quelles limites ?

Explication : Cette grille force à traiter ensemble institutions, fédéralisme, droits populaires et limites de l'État.



11. Sources et point de vigilance

Cette ressource est un outil pédagogique. Elle doit être adaptée aux exigences du cours, du professeur ou de la faculté. Les règles constitutionnelles citées doivent être vérifiées dans leur version actuelle avant publication définitive.

- Constitution fédérale (Fedlex) : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/404/fr>
- Parlement suisse - Structure et place de la Constitution fédérale :
<https://www.parlament.ch/fr/%C3%BCber-das-parlament/portrait-du-parlament/attributions-assemblee-federale/legislation/constitution-federale>
- Parlement suisse - Initiatives populaires : <https://www.parlament.ch/fr/%C3%BCber-das-parlament/Pages/faktenblatt-volksinitiativen.aspx>
- Parlement suisse - Référendums : <https://www.parlament.ch/fr/%C3%BCber-das-parlament/portrait-du-parlament/statut-assemblee-federale/le-peuple-et-assemblee-federale/referendums>
- Chancellerie fédérale - Référendums : <https://www.bk.admin.ch/fr/referendums>
- Open Legal Commentary - art. 36 Cst. : <https://openlegalcommentary.ch/fr/bv/art-36/>